

bation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8, c*, de la résolution 222 A (IX) du Conseil et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique à la treizième session du Conseil;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du Bureau de l'assistance technique et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses l'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

* Paragraphe 9, c, du texte primitif.

723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Constatant que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

Constatant en outre que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, qui comprend des activités autres que la formation professionnelle,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

1. Approuve un programme révisé de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant:

a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen:

- i) De services consultatifs d'experts;
- ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;
- iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;
- iv) De la fourniture de publications techniques;

b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des sciences administratives et d'autres institutions appropriées, et l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

2. Autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services

susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

3. Réaffirme le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, censé assumer dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

4. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme.

454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la résolution 482 A (XVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1953,

Désireuse de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de force pour l'accomplissement de sa mission, qui est de maintenir la paix et la sécurité de tous les peuples et de favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social dans les pays insuffisamment développés,

Prévoyant le moment où un progrès suffisant sera réalisé dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, qui permettra de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, notamment des pays insuffisamment développés,

Adopte la déclaration suivante:

"Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés."

468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Rapport sur un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique¹ élaboré par le Comité des Neuf désigné par le Secrétaire général et présenté conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social, en date

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. II.B.1.